



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACE NATUREL

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté du 14 octobre 2024**

**portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et des digestats de méthanisation sur les cultures de céréales d'automne et les couverts végétaux d'interculture**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffélec en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Grand Est n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU la demande de la chambre d'agriculture d'Alsace, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole du Haut-Rhin et des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin par courrier en date du 20 septembre 2024, sollicitant des dérogations pour l'épandage des fertilisants azotés de type II en période d'interdiction, justifiée principalement par les conditions météorologiques défavorables ;
- VU les résultats de la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2024 ;

- Considérant que les mesures du 7<sup>e</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Considérant les modifications des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du 7<sup>e</sup> programme d'actions régional sur certaines cultures et notamment les couverts végétaux d'interculture ;
- Considérant les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II (y compris les digestats de méthanisation) définies dans le programme d'actions national et programme d'actions régional nitrate du Grand-Est :
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier sur les cultures d'automne
  - du 15 octobre au 31 janvier sur les couverts végétaux d'interculture ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du programme d'actions régional l'apport de fertilisants azotés de type II (autre que les effluents peu chargés) est autorisé jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert végétal d'interculture longue pendant la période du 15 octobre au 15 novembre sous réserve de la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le programme d'actions national, renforcées dans le programme d'actions régional le cas échéant ;
- Considérant la demande de la chambre d'agriculture d'Alsace, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole du Haut-Rhin et des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin de dérogations aux périodes d'interdiction minimale d'épandage, à savoir : la possibilité d'épandre les fertilisants de type II (y compris digestat) sur les céréales d'automne jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024 et une prolongation jusqu'au 15 novembre pour les couverts végétaux d'interculture (exportés et non exportés) , au motif de délais trop contraints ;
- Considérant la demande de dérogation justifiée par l'entrée en vigueur récente du 7<sup>e</sup> programme d'actions régionales nitrate, des aléas climatiques très contraignants depuis le début de l'année 2024 rendant les parcelles boueuses et impraticables pour les épandages de printemps et décalant le calendrier des travaux agricoles pour le reste de l'année, le type de sol argilo-limoneux qui ne permettent pas l'infiltration des eaux de pluies, une arrière-saison humide et froide ne permettant pas l'ensilage des maïs à la période habituelle, qui plus est une maturité non atteinte dans les temps, et l'accumulation de la matière organique non épandue qui met en péril les capacités de stockage des élevages et la gestion efficace des fertilisants ;
- Considérant les éléments précités, il est possible de déroger temporairement aux périodes d'interdiction minimale d'épandage des fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation, sur les cultures d'automne et les couverts végétaux d'interculture, en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogations**

Dans le département du Haut-Rhin, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action régional en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, disposition visée au 1<sup>er</sup> du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les cultures d'automne restent autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- les épandages de fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation sur les couverts végétaux d'interculture restent autorisés jusqu'au 15 novembre 2024.

Conformément à l'annexe 2b de l'arrêté préfectoral n°2024/257, un indicateur de lixiviation est obligatoire, défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Si elle ne l'est pas, l'exploitant réalise un bilan azoté, notamment lorsque le type de sol ou les délais ne permettent pas la réalisation de reliquats.

Il est rappelé que chaque épandage de digestat est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat, réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestat épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans les conditions analogues conformément à l'arrêté du préfet de la région Grand Est n° 2024/257.

En zones d'actions renforcées , les apports de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II sur couvert végétal d'interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie d'hiver.

Les autres dispositions du programme d'action régional nitrates du Grand-Est restent applicables.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

#### 2.1 En zone vulnérable, en dehors des zones d'actions renforcées

Les dérogations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont accordées dans le département du Haut-Rhin aux exploitants des terres agricoles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, en dehors des zones d'actions renforcées figurant à l'annexe 8 du programme d'actions régionales nitrates du Grand-Est en vigueur.

Le bénéficiaire adresse à la DDT une déclaration préalable. Cette déclaration peut se faire par courrier (DDT – Service agriculture, Cité administrative bâtiment K, 3 rue Fleischhauer, 68026 Colmar Cedex) ou par mail (ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr) avec le numéro PACAGE, la liste des parcelles (n° îlot PAC) et s'il est déjà disponible son indicateur de lixiviation. Cet indicateur doit être disponible en cas de contrôle.

#### 2.2 En zone d'actions renforcées (ZAR)

La dérogation n'est pas applicable sauf lorsqu'un exploitant dispose d'un parcellaire majoritairement voire totalement localisé en ZAR.

Il peut, sur demande justifiée, bénéficier de cette dérogation après accord formel de la DDT du siège de son exploitation :

- Si le parcellaire est totalement localisé en ZAR, la DDT accorde automatiquement l'autorisation d'épandage
- Si le parcellaire est majoritairement localisé en ZAR, la DDT instruit la demande.

Le bénéficiaire adresse à la DDT une demande justifiée préalable par courrier (DDT – Service agriculture, Cité administrative bâtiment K, 3 rue Fleischhauer, 68026 Colmar Cedex) ou par mail (ddt-aides-pac@haut-rhin.gouv.fr) avec le numéro PACAGE, la liste des parcelles (n° îlot PAC) et s’il est déjà disponible son indicateur de lixiviation.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l’article L. 411-2 du code des relations entre le public et l’administration :

La présente décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d’un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d’un recours hiérarchique adressé à :
  - Ministère de l’Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
  - Ministère de la Transition écologique, de l’Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l’absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l’issue d’un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l’administration, ou
  - au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d’un service public.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il est publié sur le site des Services de l’État dans le Haut-Rhin pendant une durée de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le chef département de l’Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 14 octobre 2024

Le préfet

SIGNE

Thierry QUEFFELEC